

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeurs
Jérôme KULLMANN
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOCTRINE

→ Identification et gestion des risques NaTech des installations logistiques – par I. Vingiano-Viricel et K. Yougatova

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ Documents contractuels : articulation n'est pas interprétation – par A. Pélissier → « En même temps » : pour certains, c'est à la même seconde – par J. Kullmann

ASSURANCE AUTOMOBILE

→ Règlement en « avance sur indemnisation » : intervention de l'assureur au pénal et étendue du recours – par J. Landel → Rôle joué par un véhicule dans la réalisation d'un incendie – par J. Landel
→ Pour une validation des offres avec postes de préjudices réservés – par J. Landel

ASSURANCE CONSTRUCTION

→ Justification de la souscription de l'assurance décennale : obligation d'ordre public – par J.-P. Karila → *Bis repetita* : donner et retenir ne vaut – par J.-P. Karila

ASSURANCES DE PERSONNES

→ Primes manifestement exagérées : individualiser les primes, mais globaliser la situation patrimoniale du souscripteur à la date de chacune d'elles – par L. Mayaux

INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE

→ Un mandataire d'assuré est condamné à mettre fin à son activité, sous peine d'astreinte – par J. Landel

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson

Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeurs : Jérôme Kullmann et Luc Mayaux

Comité scientifique

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

Vincent Heuzé (†)

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), ancien directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jérôme Kullmann

Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9), président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Luc Mayaux

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut des assurances de Lyon

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Péliissier

Professeur à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances

Comité de rédaction

Stéphane Brena

Maître de conférences à l'université Montpellier 1, co-directeur du master II Droit des Assurances

Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie, membre du Conseil des prélèvements obligatoires

Jean-Pierre Karila

Avocat, docteur en droit, professeur à l'ICH, ancien chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Didier Krajewski

Professeur Université Toulouse Capitole - Directeur de l'IEJUC

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille Université

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Agnès Pimbert

Professeure à l'université de Poitiers, co-directrice du master droit des assurances

Matthieu Robineau

Professeur de droit privé à l'Université d'Orléans, CRJ Pothier (EA 1212)

Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, docteur en droit, directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Victorine Tournaire

Maître de conférences à l'Université Claude Bernard, Lyon 1

Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris, Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Béline Walz-Teracol

Maître de conférences à l'Université de Lyon 3, Directrice adjointe de l'Institut des Assurances de Lyon

La Revue générale de droit des assurances peut désormais être citée de la façon suivante : RGDA nov. 2021, n° RGA200m3.

Le numéro de type RGA200m3 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : constance.bonnier@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : relationclients@lextenso.fr



TARIFS 2025 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	47,99 €	54 €
Abonnement :		
Journal (10 n°) + version numérique feuilletable	464,56 €	523 €
Abonnement feuilletable numérique	296,09 €	290 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0328 T 82836 - ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur,
100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 447 g éq. CO₂
Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.

Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE JUIN 2025

Doctrine

P. 5 Identification et gestion des risques NaTech des installations logistiques

RGA202i6 ■ Après avoir défini et analysé les responsabilités encourues par les prestataires de logistiques soumis à un risque industriel majeur (Risklog), le projet *Risklog 2* – financé dans le cadre du CPIER Vallée de Seine, par la région Normandie et le FNADT – propose de s’intéresser aux risques majeurs que sont les risques naturels ainsi qu’aux risques juridiques nés de la contractualisation des prestations logistiques. Le territoire de la Vallée de Seine, qui concentre un important complexe industrialo-portuaire, est en effet exposé à la fois aux risques industriels majeurs et aux risques naturels. Avec l’augmentation des événements climatiques, les risques industriels se diversifient voire se multiplient. Lorsqu’ils ont pour origine un aléa climatique, ils sont identifiés sous l’appellation de risque NaTech. Une meilleure gestion de ces risques suppose alors qu’ils soient correctement identifiés voire encadrés par une réglementation dédiée.

par Iolande Vingiano-Viricel et Kristina Yougatova

Commentaires

Assurances en général

P. 11 Documents contractuels : articulation n’est pas interprétation

RGA202j3 ■ Contrat d’assurance ; Conditions générales, conventions spéciales et conditions particulières ; Articulation ; Clause d’application des dispositions les plus favorables à l’assuré ; Garantie autonome des pertes d’exploitation sans lien avec les biens assurés ; Ambiguïté dans les seules conditions particulières ; Interprétation souveraine du juge du fond.

par Anne Pélissier

P. 15 « En même temps » : pour certains, c’est à la même seconde

RGA202j0 ■ Subrogation ; Subrogation conventionnelle de l’assureur dans les droits de son assuré ; C. civ., art. 1250 (rédaction antérieure à l’ordonnance 10 févr. 2016) ; Condition : volonté expresse de l’assuré, manifestée concomitamment ou antérieurement au paiement reçu de l’assureur ; Établissement de la concomitance ; Preuve à la charge du subrogé ; Moyen de preuve : quittance subrogative ne faisant pas, par elle-même, preuve de la concomitance ; Quittance subrogative émise par l’assureur postérieurement au paiement intervenu sans que, de manière concomitante, l’assuré n’ait manifesté clairement sa volonté de la subroger dans ses droits ; Appréciation souveraine du juge du fond : concomitance non établie ; Conditions de mise en œuvre de la subrogation conventionnelle non réunies

par Jérôme Kullmann

Assurance automobile

P. 17 Règlement en « avance sur indemnisation » : intervention de l’assureur au pénal et étendue du recours

RGA202i5 ■ Avance sur indemnité versée par un assureur ; Loi du 5 juillet 1985, article 33, alinéa 3 ; Assureur admis à intervenir au pénal (oui) ; Assiette de son recours subrogatoire : solde subsistant après paiement aux tiers payeurs et part d’indemnité de caractère personnel échappant au recours des tiers payeurs

par James Landel

P. 20 Rôle joué par un véhicule dans la réalisation d’un incendie

RGA202i4 ■ Incendie provoqué par une flaque d’essence provenant du réservoir d’une motocyclette ; Rôle quelconque joué dans sa réalisation ; Implication du véhicule (oui) ; Contrat d’assurance multirisques habitation ; Application de l’exclusion des dommages causés par des véhicules soumis à l’obligation d’assurance (oui)

par James Landel

P. 22 Pour une validation des offres avec postes de préjudices réservés

RGA202i8 ■ Offre d'indemnité comportant des postes de préjudice réservés dans l'attente de justificatifs ; Absence de sollicitation préalable par l'assureur pour obtenir des renseignements permettant d'évaluer ces postes de préjudices, retenus dans le rapport d'expertise ; C. assur., art. L. 211-9, L. 211-13, R. 211-37 et R. 211-39 ; Offre valable (non)

par James Landel

Assurance construction

P. 25 Justification de la souscription de l'assurance décennale : obligation d'ordre public

RGA202j2 ■ Assurance RC décennale ; Justification de la souscription ; Obligation d'ordre public (C. assur., art. L. 241-1) ; Défaut de production par le constructeur ; Manquement de gravité suffisante pour justifier la résolution du contrat de travaux à ses torts (C. civ., art. 1224) ; Rejet de ses demandes en réparation pour résolution abusive et brutale

par Jean-Pierre Karila

P. 29 *Bis repetita* : donner et retenir ne vaut

RGA202j1 ■ Assurance dommages-ouvrage ; C. assur., art. L. 242-1, al. 3 et 4, et C. assur., art. A. 243-1 ; Acceptation dans le délai de soixante jours, par l'assureur DO, de la mise en jeu de la garantie à raison des désordres ; Impossibilité de contester le principe de sa garantie ; Obligation de financer les travaux propres à remédier aux désordres (oui)

Dommages, matériels et immatériels, consécutifs aux désordres de l'ouvrage ; C. civ., art. 1792 ; Réparation due par le constructeur (oui)

par Jean-Pierre Karila

Assurances de personnes

P. 36 Primes manifestement exagérées : individualiser les primes, mais globaliser la situation patrimoniale du souscripteur à la date de chacune d'elles

RGA202i7 ■ Assurance-vie ; Primes manifestement exagérées ; Critère d'appréciation ; Situation patrimoniale d'ensemble du souscripteur au moment de chaque versement.

par Luc Mayaux

Intermédiaires d'assurance

P. 38 Un mandataire d'assuré est condamné à mettre fin à son activité, sous peine d'astreinte

RGA202i9 ■ C. assur., art. L. 211-10, R. 211-39 et A. 211-11 ; Phase non contentieuse de la procédure d'offre obligatoire ; Tiers prestataire, autre qu'un professionnel du droit ou relevant d'une profession assimilée, à exercer, à titre habituel et rémunéré, une activité d'assistance à la victime pendant la phase non contentieuse ; Prestations de conseil en matière juridique ; Autorisation (non)

par James Landel

Table chronologique des sources commentées

2025

MARS

Cass. crim., 18 mars 2025, n° 23-82.975, F-Dp. 17 RGA202i5

AVRIL

Cass. 2^e civ., 3 avr. 2025, n° 23-13.430, F-D.....p. 11 RGA202j3

Cass. 2^e civ., 3 avr. 2025, n° 23-19.534, F-B.....p. 20 RGA202i4

Cass. 3^e civ., 3 avr. 2025, n° 23-16.055, FS-B.....p. 29 RGA202j1

Cass. 3^e civ., 30 avr. 2025, n° 23-21.574.....p. 25 RGA202j2

Cass. 1^{er} civ., 30 avr. 2025, n° 23-10.983.....p. 36 RGA202i7

MAI

Cass. 2^e civ., 7 mai 2025, n° 23-18.893.....p. 15 RGA202j0

Cass. 2^e civ., 7 mai 2025, n° 23-20.465.....p. 22 RGA202i8

Cass. 2^e civ., 7 mai 2025, n° 23-21.455, F-B.....p. 38 RGA202i9